



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-05-06-00011
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant le système
d'assainissement d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye, complété par les arrêtés préfectoraux n° 07/eau/76 du 29 novembre 2007, n°2011361-0005 du 27 décembre 2011, n° 64-2017-05-18-014 du 18 mai 2017 et n°64-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Pays-Basque du 26 juin 2021, reçue le 30 juin 2021 de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Hendaye ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire indiquée en date du 19 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 14 octobre 2003 modifié susvisé autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye est arrivé à échéance au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage est antérieure à la date de fin de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que la conformité du système d'assainissement d'Hendaye au regard des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est conditionné à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer pour le rejet de la station d'épuration d'Armatonde à Hendaye et pour lequel la communauté d'agglomération Pays-Basque a engagé des études ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pays-Basque réalise également des études pour la réhabilitation de cette station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ces projets donneront lieu à de nouvelles demandes d'autorisation environnementale dont les dépôts sont annoncés avant fin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte du délai d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye pendant les périodes d'étude et d'instruction des demandes d'autorisation environnementale pour garantir la salubrité publique et protéger les milieux aquatiques et marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant le système d'assainissement d'Hendaye est modifié comme suit :

Article 34 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale sera adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé sont maintenues.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019

L'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°03/eau/47 relatif au système d'assainissement d'Hendaye est abrogé.

Article 3 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires d'Hendaye, Bariatou et Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes d'Hendaye, Bariatou et Urrugne, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le **- 6 MAI 2022**

le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie ROUTTERA

